



MARCHE N°2026-063

TRAVAUX DE REMPLACEMENT HTA DU CAMPUS CARREIRE DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Nomenclature	Code	Descriptif
CPV	45231400-9	Travaux de construction de lignes électriques
	45311000-0	Travaux de câblage et d'installations électriques
NACRES	BE.14	Réparation et maintenance des installations et équipements électriques
	BE.08	VRD

Procédure de passation : Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique (CCP).

Sommaire

Article 1.	Contexte et objet du marché – dispositions générales	3
1.1	Objet du marché	3
1.2	Contexte de l'opération	3
1.3	Intervenants dans l'opération	3
1.4	Allotissement	4
1.5	Forme et montant du marché	4
1.6	Réalisation de prestations similaires	4
Article 2.	Documents contractuels	4
Article 3.	Protection de l'environnement	5
Article 4.	Précisions sur les specifications techniques	5
Article 5.	Clause d'insertion	5
Article 6.	Délai d'exécution - Pénalités	9
6.1	Délai d'exécution des travaux – période de préparation	9
6.2	Prolongation du délai d'exécution	9
6.3	Pénalités	9
6.4	Défaillance du titulaire	12
Article 7.	Prix du marché	12
7.1	Répartition des paiements	12
7.2	Contenu des prix	12
7.3	Variations des prix	12
7.4	Acomptes sur approvisionnements	13
7.5	MODALITES DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT CHORUS PRO	13
7.6	Formes particulières des projets de décomptes	15
7.7	Avance	15
Article 8.	Retenue de garantie	15
Article 9.	Contrôle et réception des travaux	16
9.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux	16
9.2	Réception	16
9.3	Délais de garantie	17
Article 10.	Contraintes d'exécution	18
Article 11.	Sous-traitance	18
Article 12.	Assurance	18
Article 13.	Litiges	19
Article 14.	Dérogation aux documents généraux	19

Article 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché 2026-063 a pour objet des travaux de remplacement d'anciennes liaisons HTA existantes dans le cadre d'une mise en conformité du réseau HTA d'électricité courant forts et courants faibles ainsi que des travaux de VRD pour le remplacement des anciennes liaisons HTA existantes.

Site : Université de Bordeaux, Campus Carreire.

Les travaux à exécuter sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 CONTEXTE DE L'OPERATION

Les installations électriques HTA sont vétustes et donnent lieu à de nombreuses difficultés sur l'ensemble du campus Carreire (pannes diverses, coupures...). C'est pourquoi des travaux d'électricité courant forts ainsi que des travaux de VRD pour le remplacement d'anciennes liaisons HTA existantes sont nécessaires.

1.3 INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Maître d'Ouvrage	UNIVERSITE DE BORDEAUX , représentée par son président. 35, place Pey-Berland 33076 Bordeaux Cedex <u>Interlocuteur du titulaire pendant l'exécution du marché :</u> Université de Bordeaux – Pôle Patrimoine et Environnement – Direction de l'Immobilier. Pascal PENOT, Chef du service maintenance technique multi-sites. Tel : 06.80.67.36.08 Mail : pascal.penot@u-bordeaux.fr
Maîtrise d'œuvre	RESO Ingenierie électrique 1 quai du Président Wilson, 33130 BEGLES ERA VILLES ET TERRITOIRES Sous-traitant ingénierie VRD 1 quai du Président Wilson, 33130 BEGLES
Contrôle Technique	Socotec Construction Domaine Millenium 3 impasse Henry le Châtemier 33692 Mérignac
Coordinateur SPS	Socotec Construction Domaine Millenium 3 impasse Henry le Châtemier 33692 Mérignac
OPC	RESO Ingenierie électrique 1 quai du Président Wilson, 33130 BEGLES

Concessionnaires et intervenants extérieurs	La Régie de l'eau, la SABOM, Ville de Talence, ENEDIS, RTE SUD OUEST, REGAZ, ORANGE, SFR, Axione fibre optique, Bouygues télécom, KEOLIS, SRIA.
--	---

1.4 ALLOTISSEMENT

Le marché est un marché à lot unique.

En application de l'article R2113-3 du CCP, l'université de Bordeaux décide de ne pas allouer ce marché au motif que l'allotissement risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les travaux de terrassement et de mise en œuvre des câbles haute tension étant étroitement liés, il est pertinent de réaliser ces travaux sous la forme d'un lot unique.

Les travaux en lot unique permettront de solutionner les problématiques suivantes :

- Le phasage des travaux
- Les limites de prestations entre lots
- Les risques de dégradations des ouvrages entre lots
- La coordination SPS (car un seul intervenant)

1.5 FORME ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché 2025-082 est un marché ordinaire.

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.

Les quantités indiquées par le titulaire dans la DPGF ne sont pas contractuelles.

1.6 REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du CCP, l'Université se réserve le droit de passer un marché de travaux ou de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché passé après mise en concurrence.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité :

Pièces contractuelles particulières :

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexes n°1: la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
 - Annexe n°2 : Engagement en termes d'insertion professionnelle.
- Le présent cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP) Tome 1 et 2 ainsi que les annexes techniques.
- Le planning prévisionnel des travaux.
- Le cadre de mémoire technique et éventuellement le mémoire technique du titulaire et ses annexes.

- Les ordres de services.

Pièces générales :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux passés au nom de l'Etat.

Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

Article 3. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans une volonté de protéger l'environnement, ce présent marché public comprend des considérations environnementales auxquelles les candidats doivent conformer leur offre.

Article 4. PRECISIONS SUR LES SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Les spécifications techniques peuvent faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ou faire référence à une marque, à un brevet ou à un type.

Ces mentions ou références permettent une description précise et intelligible des matériaux mais ne doivent en aucun cas avoir pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Tous matériaux équivalents pourront être proposés et utilisés.

Article 5. CLAUSE D'INSERTION

Afin de faciliter l'insertion professionnelle des publics en difficulté, il est fait application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant une clause d'insertion par l'activité économique obligatoire dans l'exécution du marché.

Attention, les candidats ne sont pas autorisés à formuler dans leur offre des réserves sur la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Une offre qui ne satisfaisait pas à cette condition d'exécution sera déclarée non conforme au motif du non-respect du cahier des charges.

Le volume total d'heures d'insertion à réaliser obligatoirement dans le cadre de ce marché est de **140 heures**.

Pour la mise en œuvre et le suivi de la clause sociale, l'université de Bordeaux et l'attributaire s'appuient sur l'assistant à la Maîtrise d'ouvrage (AMO) Insertion, désigné « Facilitateur ».

Les coordonnées du Facilitateur désigné pour ce marché sont les suivantes :

PLIE PORTES DU SUD

P.L.I.E. Portes du Sud

7 avenue Jean Larrieu – 33170 GRADIGNAN

Marie-Pierre BROTHIER

Chargée de relations Entreprises et de la Clause Sociale

Ligne directe : [05-56-75-65-15](tel:0556756515)

Ligne directe PLIE : [05-56-75-65-38](tel:0556756538)

Nota : le titulaire peut proposer de la réalisation de la clause d'insertion sur des tâches administratives ou sur d'autres postes de l'entreprise.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

1) Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé :
 - Entreprises Adaptées (EA)
 - Entreprises Adaptées de Travail Temporaire (EATT)
 - Usagers des ESAT
- Personnes prises en charge dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) :
 - Association Intermédiaire (AI)
 - Entreprise de travail temporaire d'Insertion (ETTI)
 - Entreprise d'insertion (EI)
 - Atelier Chantier d'Insertion (ACI)
- Personnes employées par une régie de Quartier ou de territoire agréée
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers :
 - Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE)
 - Ecoles de la deuxième Chance (E2C)
- Personnes en parcours d'insertion au sein des Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et l'Emploi (GEIQ)
- Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence de Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP)

2) Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois)
- Allocataires du RSA en recherche d'emploi
- Personnes ayant obtenu la Reconnaissance de Travailleurs Handicapés (RQTH) orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adultes Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation veuvage ou de l'Allocation d'Invalidité
- Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi
 - Sans qualification (< niveau 3 : soit un niveau inférieur CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur
- Demandeurs d'emploi seniors (> 50 ans)
- Jeunes en suivi renforcé
 - Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi (PACEA)
 - Service Militaire Adapté (SMA)
 - Service Militaire Volontaire (SMV)
 - En sortie de dispositif Garantie Jeune (GJ)
- Habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) éloignés de l'emploi
- Personnes ayant un statut de réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire
- Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de :
 - France Travail

- Maisons de l'Emploi (MDE)
- Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- Missions locales
- Cap Emploi
- Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH)

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Les modalités de mise en œuvre

La mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle peut s'effectuer de trois manières :

- ➔ 1ère solution : l'embauche directe (CDI, CDD ou CUI-CIE) des personnes en difficulté d'insertion,
- ➔ 2ème solution : le recours à la mise à disposition de personnel employé par un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), une Association Intermédiaire (AI) ou une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) en capacité de réaliser un accompagnement social,
- ➔ 3ème solution : la co-traitance ou sous-traitance avec une structure prestataire relevant de l'IAE telle qu'une Entreprise d'Insertion (EI) ou un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

Cette troisième solution implique pour l'attributaire de suivre les formalités prévues au marché pour l'agrément d'un sous-traitant lors de la réponse à l'appel d'offre ou en cours de marché. La cotraitance impose une réponse conjointe dès la réponse à l'appel d'offre, les attributaires étant alors co-responsables de la réalisation de la clause sociale mais pouvant s'entendre sur la répartition des heures entre leurs structures.

Dispositif d'accompagnement des entreprises

Dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion, le facilitateur a pour missions :

- d'informer et de conseiller l'entreprise au moment de la préparation de son offre sur les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion ;
- d'accompagner l'entreprise attributaire à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de son engagement d'insertion (nature de la mission, définition du profil, période d'embauche...) ;
- de proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion, et cela avec le concours des organismes spécialisés,
- de fournir, à titre indicatif et non exhaustif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'activité économique concernés par les lots du marché, et assurer la mise en relation si nécessaire ;
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi des personnes positionnées, en liaison avec les entreprises et avec le maître d'ouvrage.

Globalisation des heures d'insertion

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en oeuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Suivi de l'action d'insertion

A la demande de l'Université, le titulaire fournit chaque mois (avec la facture), tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socio-professionnel, formation) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Ce suivi sera réalisé avec l'assistance du facilitateur. Sur la base des renseignements fournis par le titulaire, le facilitateur se met ensuite en relation avec l'interlocuteur insertion de l'attributaire ou les opérateurs d'insertion en charge du suivi des bénéficiaires.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, l'Université peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause, à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités.

Bilan de l'action d'insertion

Dans le mois suivant la fin d'exécution du marché, un bilan de l'action d'insertion sera dressé par l'attributaire. Ce bilan comporte le volume d'heures réalisées, une évaluation de l'exécution de cette prestation d'insertion et les perspectives envisagées pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation de l'emploi, capacité à accéder à l'emploi durable ou à défaut orientations à poursuivre).

Difficultés d'exécution

Le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit.

Dans ce cas, le facilitateur désigné par l'Université au présent article du CCAP, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

Article 6. DELAI D'EXECUTION - PENALITES

6.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX – PERIODE DE PREPARATION

Le marché prend effet à partir de sa notification, et se termine à la réception définitive de l'ouvrage ou si des réserves ont été émises, à la date de la levée de la dernière réserve.

La période de préparation commencera à compter de l'envoi de l'Ordre de Service (O.S) de démarrage de la période de préparation.

Les travaux commenceront à compter de l'envoi de l'OS de démarrage par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Le délai global d'exécution des travaux est fixé à environ **5 mois** comprenant :

- **1 mois** de préparation de chantier.
- **4 mois** de travaux

Le marché ne fait l'objet d'aucune reconduction.



Nota : L'attention du titulaire est attirée sur le fait que :

- L'entreprise pourra être contrainte à travailler en période estivale.
- L'entreprise travaillera en coactivité, et sur site occupé.
- L'entreprise devra se conformer aux contraintes du site et aux demandes du maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre pour décaler ou interrompre le chantier selon les besoins.

6.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Ce délai ne pourra être modifié :

- Du fait de l'entreprise,
- Du fait de l'intervention de ses sous-traitants ou de leur défaillance,
- Du fait des congés ou de la pénurie de main-d'œuvre.

Les entrepreneurs s'engagent à laisser à l'initiative du Maître d'Oeuvre la possibilité de modifier les étapes du calendrier d'exécution.

Les nouveaux délais partiels arrêtés auront le même caractère contractuel que ceux initialement fixés.

6.3 PENALITES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, aucune exonération n'est prévue.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, aucun plafonnement du montant total des pénalités n'est prévu.

Le maître d'œuvre adressera au maître d'ouvrage un décompte de pénalité, justifiant les retards ou manquements constatés. Ceux-ci feront l'objet d'un traitement par le maître d'ouvrage via un titre de recette.

Par dérogation aux dispositions des article 19.2.3 à 19.2.5 du CCAG Travaux, le titulaire encourt, sans mise en demeure *ni procédure contradictoire préalable*, les pénalités suivantes :

MANQUEMENT	MONTANT DE LA PENALITE
<i>Pénalités de retard sur le délai d'exécution</i>	Des pénalités provisoires sont applicables sur les acomptes si des retards sont constatés, par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement théorique déterminé par le planning d'exécution détaillé. La pénalité provisoire est calculée au même taux que la pénalité définitive, sur le nombre de jours de retard au moment de l'établissement du décompte mensuel. L'entrepreneur responsable subira, par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité fixée à <u>200 € HT par jour de retard</u>. Du simple fait de la constatation par le maître d'œuvre d'un retard, l'entrepreneur encourt des pénalités provisoires telles que définies ci-dessus. Ces pénalités provisoires deviennent définitives si : - l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution prévu. - ou si l'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché.
<i>Retard dans la remise des études d'exécution y compris plan de retrait.</i>	200€ HT par jour calendaire de retard.
<i>Retard dans la production des études de synthèse</i>	300 € HT par jour calendaire de retard
<i>Retard dans la remise des documents à la réception</i>	150€ HT par jour de retard.
<i>Retard dans la remise du projet de décompte final</i>	50€ HT par jour calendaire de retard.
<i>Non-respect ou non-exécution d'un OS exécutoire du MOE</i>	500€ HT par jour calendaire de retard à compter de la date d'exécution indiquée à l'OS par le MOE et l'OPC.
<i>Retard dans la levée des réserves formulées lors de la réception</i>	Si les travaux sont réceptionnés avec réserves, le titulaire subira par jour de retard dans la levée des réserves par rapport au délai indiqué dans la décision de réception, une pénalité de 250€ HT. 👉 L'attention du titulaire est attirée sur l'importance du respect des délais de levée de réserves.
<i>Absence au rendez-vous de chantier</i> L'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter pendant toute la durée de ses travaux aux rendez-vous de chantier qui auront lieu aux emplacements, jours et heures fixés par le maître d'œuvre.	150€ HT pour absence ou retard significatif. Est considérée comme absence la représentation des entreprises par des personnes non qualifiées ou ne pouvant prendre des décisions engageant la responsabilité de l'entreprise.
<i>Non-respect du plan de prévention</i>	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction

<i>Retard dans le repliement définitif des installations de chantier et remise en état des lieux</i> Le repliement définitif des installations de chantier et la remise en état des emplacements occupés pendant le chantier devront être effectués à la date de réception des travaux.	100€ HT par jour à partir du premier jour de retard.
<i>Non-respect des remarques du coordonnateur SPS</i>	Outre un arrêt de chantier et l'ensemble des mesures adaptées, l'entreprise encoure une pénalité journalière de 200€ HT à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax.
<i>Non-respect du plan général de coordination (PGC)</i>	200€ HT par jour à partir du premier jour de constat de l'infraction
<i>Non-respect des obligations en matière de nettoyage</i>	200€ HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre en réunion de chantier ou par courrier ou par mail
<i>Non remise des documents demandés par le contrôleur technique</i>	- 200 € HT par jour à partir de la date fixée par le maître d'œuvre ou l'OPC en réunion de chantier ou par courrier ou par mail ou par fax - pénalité forfaitaire de 200 € HT par document non remis avant les Opération Préalable à la Réception (OPR)
<i>Non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique</i>	En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 50 euros par heure d'insertion non réalisée. En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.
<i>Sous-traitance non déclarée</i>	3 000€ HT par infraction constatée
<i>Travail dissimulé</i> Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant HT du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.	10% du montant HT du marché.
<i>Dispositions environnementales</i>	En cas de manquement aux obligations énoncées dans les dispositions environnementales, le titulaire s'expose à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences, selon le barème suivant :

	- Dépôt de déchets dans une benne non appropriée : <u>300€ HT / infraction</u> ; - Dépôt sauvage, enfouissement, rejet polluant sur le sol : <u>300€ HT / infraction + frais de dépollution</u> ; - Non-respect des limitations sonores : <u>150€ HT / infraction</u> ; - Non enlèvement d'un contenant plein, au bout de 48 heures : <u>200 € HT/ infraction (renouvelable)</u> ; - Défaut d'utilisation des moyens de protection de l'environnement : <u>150€ HT / infraction</u> ; - Absence de protection autour des arbres présents sur site : <u>200€ TTC / jour (jusqu'à résolution du problème)</u> ; - Dégradation d'arbres : <u>10 000€ TTC / arbre dégradé</u> ; - Instabilité/danger lié à un cheminement aux abords du chantier : <u>1000€ TTC /jour (jusqu'à résolution du problème)</u> ; - Cantonnement non entretenu et absence de nettoyage des zones de travail en fin de journée : <u>200 HT / infraction</u> ; Non réalisation des opérations de nettoyage demandées : <u>300€ HT / infraction</u> (possibilité de cumul avec précédent).
--	---

Les personnes habilitées à constater le non-respect des prescriptions sont : la Maîtrise d'ouvrage, le Maître d'œuvre.

6.4 DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire, l'université pourvoit à l'exécution de la prestation auprès d'un autre prestataire, aux frais et risques du titulaire, étant entendu, que les frais supplémentaires qui pourraient en résulter par rapport aux prix initiaux du contrat, seront à la charge du titulaire.

Article 7. PRIX DU MARCHÉ

7.1 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants.
- à chaque cotraitant.

7.2 CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés tenir compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux jusqu'à la remise définitive des installations.

7.3 VARIATIONS DES PRIX

Les prix sont fermes conformément à l'article 9.4.1 du CCAG travaux.

Conformément aux articles 9.4.2 et 9.4.3 du CCAG-Travaux, les prix du marché sont actualisables :
1° si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations (date de l'OS de préparation) ;
2° aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

La formule applicable est la suivante :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85(I_m/I_0))$$

où

P = montant actualisé HT du marché (à la date de l'OS de préparation)

P₀ = montant initial des travaux au mois 0 (mois de réception des offres finales)

I_m est la valeur de l'indice connue au mois d'exécution des prestations

I₀ = la valeur de l'indice au mois 0 (mois de réception des offres finales)

Remarque : L'actualisation portera sur les travaux objet de l'ordre de service sur la base de la DPGF correspondante.

L'indice d'actualisation est le suivant :

DPGF concernée	Intitulé de l'opération	Indice BT
Tome 1	Electricité	BT 47
Tome 2	VRD	BT 02

7.4 ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENTS

Les matériels ou matériaux approvisionnés ne pourront faire l'objet d'un règlement prévu à l'article 10.4 du CCAG travaux que si les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1) Les matériaux ou matériels seront mis en dépôt suivant leur nature, soit dans les locaux conçus de façon à résister à l'effraction et aménagés par l'entrepreneur sous sa propre responsabilité, soit s'il s'agit de matériaux insensibles à l'action des agents atmosphériques, dans des dépôts de plein air, fermés par des clôtures de hauteur et de résistance suffisantes et établies sous la responsabilité de l'entrepreneur.
- 2) Les matériaux ou matériels devront être rangés de façon à présenter sur leur face apparente les marques d'identification et de qualité, et par groupes dont les quantités seront facilement contrôlables.
- 3) Les matériaux ou matériels auront été acquis par l'entrepreneur en toute propriété et effectivement payés par lui. Il devra en justifier par la production des copies de factures revêtues d'une mention d'acquit signée par le fournisseur, ou d'une attestation de règlement apposée par l'entrepreneur.

Le paiement des matériels ou matériaux approvisionnés ne vaut pas transfert de propriété au maître d'ouvrage. Ils restent sous la responsabilité du titulaire jusqu'à la réception des travaux.

7.5 MODALITES DE REGLEMENT ET DE FINANCEMENT CHORUS PRO

Application de la T.V.A.

Les montants des décomptes sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur, dans les conditions édictées par la réglementation.

Modalités de facturation

Les factures dématérialisées respecteront les normes réglementaires et notamment l'article 289 du code général des impôts. Seront en particulier garanties : l'authenticité de leur origine, l'intégrité de leur contenu, leur lisibilité et leur pérennité durant le délai légal de conservation.

De plus, une même facture ne devra concerner qu'un seul et même numéro de compte d'une composante de l'université.

Si le titulaire n'est pas un ressortissant national, le montant total du bon de commande est facturé hors taxes, tout en indiquant, pour un ressortissant communautaire, le numéro de TVA intracommunautaire de l'université (FR 23 130 018 351).

Dans le cadre de la **modernisation de l'action publique** et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures.

A cette fin, une **solution** informatique **gratuite et sécurisée**, **Chorus Pro**, est mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

L'utilisation de ce portail est **obligatoire** pour toutes les factures adressées à une personne publique, et ce pour tout type d'entreprise.

Pour ce faire, après avoir enregistré votre société sur le portail Chorus Pro, vos factures dématérialisées devront être adressées à l'université de Bordeaux et devront comporter obligatoirement les informations suivantes :

- Le **numéro de SIRET**, qui identifiera l'université de Bordeaux en tant que destinataire de la facture : **13001835100010**.
- Le **numéro d'engagement** que vous trouverez sur l'engagement juridique transmis pour acter votre prestation.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro, dédié à la préparation à la facturation électronique.

Délai de paiement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de **réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre**.

Dans le cadre du processus de validation des décomptes mensuels et finaux, le maître d'œuvre (MOE) doit récupérer les demandes de paiement des entreprises dans Chorus pro, et doit ensuite les déposer, avec son visa, dans ce circuit dématérialisé.

Cette transmission via Chorus pro avertit en même temps le titulaire du marché que l'état d'acompte a été transmis au MOA et permet ainsi au MOE de respecter son obligation d'information du titulaire.

En fin de marché, le maître d'œuvre réceptionne le projet de décompte final envoyé par le titulaire, le valide et transmet au maître d'ouvrage le projet de décompte général.

Toutefois, le point de départ du délai de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

En cas d'erreur sur la facture ou en l'absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée à l'entreprise. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.6 FORMES PARTICULIERES DES PROJETS DE DECOMPTES

Remise des projets de décomptes mensuels au Maître d'œuvre

Conformément à l'article 12.1 du CCAG travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre via Chorus Pro.

Il comprend les indications suivantes :

1. La désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et, le cas échéant, celle des co-traitants et des sous-traitants payés directement (nom et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique, ou raison sociale complète, s'il s'agit d'une personne morale),
2. Numéro du marché et de l'opération,
3. L'objet succinct du marché,
4. La période au cours de laquelle ont été exécutés les travaux qui font l'objet de la demande de paiement.
5. Le montant des travaux réalisés sur le mois précédent, hors taxe,
6. Le montant des approvisionnements réalisés (pouvant faire l'objet d'un acompte - cf. article 5.4 du présent CCAP)

Le titulaire joint au projet de décompte :

- Le calcul des quantités à prendre en compte,
- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre ne notifie pas au titulaire la somme à régler.

Décompte final

Conformément à l'article 12.3 du CCAG travaux, le titulaire remettra simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage en un exemplaire le projet de décompte final 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

7.7 AVANCE

Si les conditions de montants et de durée d'exécution du marché sont réunies, l'université versera une avance dans les conditions définies aux articles R2191-3 et suivants du CCP.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'université décide d'appliquer l'option B. Le taux de l'avance est fixé à 5%, ou 10% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Dans ce cas, il l'indiquera à l'acte d'engagement dans le cadre réservé à cet effet.

Article 8. RETENUE DE GARANTIE

En application des articles R2191-32 et suivants du CCP, une retenue de garantie de 5% (3% pour les PME) est exercée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour le montant total du marché y compris les avenants, ou sur demande du titulaire, et en accord avec le Maître d'Ouvrage, par une caution personnelle et solidaire.

Cette caution ou garantie sera constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. Dans l'hypothèse où la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Article 9. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans les fascicules C.C.T.G. ou C.C.T.P., seront assurés par un laboratoire agréé et ils seront à la charge de l'entrepreneur.

De plus, les entreprises mettront à disposition les matériaux, ouvrages et matériels, ainsi que les outils courants de chantier nécessaires.

Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles en sus de ceux définis par le C.C.T.P. et dans les cas définis aux articles 24.1 à 34.3 du CCAG Travaux.

L'entrepreneur et ses sous-traitants éventuels, devront accepter les recommandations et injonctions du Contrôleur Technique dans le cadre de leur marché. En particulier, ils acceptent de soumettre toutes leurs études, procès-verbaux d'essais, avis techniques etc... Ils acceptent également de soumettre tous les matériaux et matériels au Contrôleur Technique pour la conformité aux règlements de sécurité.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de laisser à tout moment les représentants du Maître d'ouvrage pénétrer sur le chantier et le visiter. Ils doivent prendre toutes les dispositions pour leur permettre d'exercer leur contrôle utilement.

9.2 RECEPTION

Les travaux pourront faire l'objet d'une réception partielle.

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des travaux définis aux CCTP.

Les stipulations du CCAG Travaux sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation ou en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG travaux, lorsque la réception est assortie de réserves portant sur des imperfections, malfaçons ou non-façons, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le Pouvoir Adjudicateur, ou, en l'absence d'un tel délai, deux mois après la notification de la décision de réception ou son prononcé tacite en application du deuxième alinéa de l'article 41.3 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le Pouvoir Adjudicateur appliquera les pénalités de retard prévues au présent CCAP. Après une mise en demeure restée infructueuse, le pouvoir adjudicateur peut les faire réaliser aux frais et risques de l'entreprise et sans préjudice de l'application des pénalités de retard, tant que les travaux nécessaires ne seront pas exécutés.

La constatation de l'exécution des prestations ayant donné lieu à réserve doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, établi à la demande de l'entreprise dans les termes des articles 41.1 et 41.2 du CCAG Travaux.

En cas de réception, le transfert de la garde des ouvrages au maître d'ouvrage intervient le jour de la notification de la décision prévue par l'article 41.3 du CCAG travaux ou de l'expiration du délai prévu par ce même article, à moins qu'une prise de possession n'ait eu lieu antérieurement.

La réception de l'ouvrage sans réserve formulée à propos d'un dommage causé à un tiers, passé ou futur, réparé ou non, ne fait pas obstacle à la recevabilité de l'action exercée par le maître de l'ouvrage ou son assureur à l'encontre de l'entrepreneur responsable.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu de :

- s'assurer que ses travaux sont achevés pour être reçus par le MOA à la date fixée pour la réception et, à défaut, prendre toute mesure corrective en accord avec le MOE pour satisfaire aux exigences de la livraison.
- prendre toutes dispositions pour obtenir tous les certificats de conformité techniques nécessaires et régler tous les frais afférents aux opérations de contrôle ou de vérification.
- signaler aux administrations, organismes et services intéressés, et dans les délais réglementaires, la mise en service des installations en temps voulu.

se procurer les formulaires nécessaires, les faire signer au MOA et les remettre aux services et organismes intéressés, se tenir, enfin, à la disposition du MOE pour assister à toutes les réunions, participer à toutes les visites destinées à obtenir et constater le parfait achèvement des

9.3 DELAIS DE GARANTIE

Garantie de parfait achèvement

Conformément à l'article 44.1 du CCAG Travaux, la durée de garantie des travaux est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

La garantie de parfait achèvement impose au constructeur de réparer toutes les malfaçons survenues au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

Garantie décennale

La garantie décennale impose au constructeur de réparer les dommages qui compromettent :

- la solidité et ses éléments d'équipements indissociables touchant à la structure même de la construction
- ou qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination

et qui surviennent au cours des 10 années qui suivent la réception des travaux.

Garanties particulières

- Garantie particulière des systèmes de protection sur métal :

L'entrepreneur garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, laque. etc...) appliqué sur les ouvrages métalliques intérieurs, pendant un délai de 7 (sept) ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer ou faire effectuer à ses frais sur simple demande du Maître d'Oeuvre, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- Garantie particulière pour matériaux et méthodologie de type nouveau :

Si le titulaire propose d'utiliser au cours de l'exécution des matériaux et des méthodologies de type nouveau, il garantit alors le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) pendant le délai de 10 ans à partir de la date de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais sur simple demande du Maître d'ouvrage par des matériaux ou par des méthodologies déjà éprouvés, et à supporter le coût des travaux ainsi que les frais de servitudes et de préjudice conditionnés par ce remplacement.

Article 10. CONTRAINTES D'EXECUTION

Le titulaire devra se conformer aux conditions générales d'exécution des travaux prévues aux pièces contractuelles du marché, ainsi qu'à toutes dispositions légales ou réglementaires applicables.

Le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux aura toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritrus et gravats, etc....) afin d'assurer le bon fonctionnement des activités de l'université de Bordeaux.

Le titulaire devra se conformer aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité de l'université.

Article 11. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du Pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatées par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties indiquant :

- La nature et le montant prévisionnel des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions de paiement ;
- Le sous-traitant présenté transmet également ;
- Une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux Marchés publics ;
- Les justifications de capacités professionnelles et financières similaires à celles demandées dans le règlement de consultation au titulaire, pour la partie du marché qui lui incombera ;
- En cas de paiement direct, un RIB.

Si la sous-traitance est demandée en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant et retourne l'exemplaire unique de l'acte d'engagement pour annotation.

Le sous-traitant ne pourra intervenir qu'après signature par le représentant du Pouvoir adjudicateur de l'acte spécial de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers la Personne publique qu'envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l'égard de la Personne publique.

Nota : Lorsque le marché est signé électroniquement, la déclaration de sous-traitance devra être signée électroniquement par le titulaire et le sous-traitant.

Article 12. ASSURANCE

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, doit justifier qu'il a contracté :

- une assurance obligatoire de Responsabilité Civile Construction, au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants et les sous-traitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, est seul responsable dans le choix des capitaux souscrits et fera son affaire personnelle d'une absence ou insuffisance de garanties.

Par ailleurs, le mode d'assurance retenu devra permettre le maintien des garanties arrêtées par le titulaire et ce pendant une période de cinq ans à compter de la réception des travaux.

- une assurance obligatoire en responsabilité civile Décennale Bâtiment

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les co-traitants, devra justifier avoir souscrit un contrat d'assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités civiles résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4 à 1792-4-3 du Code civil, conforme aux articles L 241.1 et A 243.1 du Code des assurances.

Le titulaire s'engage à maintenir les assurances requises en état de validité pour la durée de ses responsabilités.

Le titulaire devra fournir une attestation pour l'ensemble des garanties de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations, cette attestation devra porter la mention de l'échéance et l'étendue des garanties.

Le titulaire du marché informera le maître d'ouvrage de toutes modifications dans ses qualifications ou ses contrats d'assurances. Il informera le maître d'ouvrage des déclarations qu'il effectuera auprès de son propre assureur au titre de l'opération.

Article 13. LITIGES

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Bordeaux est seul compétent.

Article 14. DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après sont apportées aux articles :

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG-Travaux (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021) auxquels il est dérogé
Article 2 pièces contractuelles	4.1
Article 6.3 pénalités	19.2
Article 7.6 décomptes	12.2
Article 9.2 réception	41.5 et 41.6